



MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION
Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS)**

Entre

L'Etat, représenté par la ministre du logement, de l'égalité, des territoires et de la ruralité, et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

La Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 76 rue du Faubourg Saint Denis, représentée par son Directeur Général, Florent GUEGUEN, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 30840109000011

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service civique constitue l'un des engagements de campagne du Président de la République qui fixait alors l'objectif de 100 000 jeunes en service civique. Réaffirmé lors de sa conférence de presse du 5 février dernier, le service civique est devenu universel depuis le 1^{er} juin 2015. Ainsi, tous les jeunes de moins de 25 ans peuvent demander à s'engager pour faire l'expérience du vivre ensemble, de la citoyenneté, de l'intérêt général et l'objectif de fin de mandat a été porté à 150 000 volontaires.

Ce service permet aux jeunes d'effectuer une mission d'intérêt général de six à douze mois, indemnisée 573 euros nets par mois, auprès d'organismes à but non lucratif, principalement des associations, des collectivités ou des services publics (hôpitaux, écoles...). En 2014, 35 000 jeunes ont été accueillis.

Considérant que la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (Fnars), de part son réseau de 866 associations adhérentes, est un partenaire privilégié pour l'État en matière d'accueil et d'insertion des personnes en situation d'exclusion.

Considérant le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adoptée le 21 janvier 2013 lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions. Ce plan vise à la fois à répondre à l'urgence sociale et à structurer la politique de solidarité. Ce plan s'articule autour de trois grands axes :

- Réduire les inégalités et les ruptures ;
- Venir en aide et accompagner vers l'insertion ;
- Coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Considérant que le programme d'action ci-après présentée par l'association s'inscrit pleinement dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action dont le contenu est précisé à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

L'action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention s'articulent autour de 3 objectifs majeurs :

- **Sensibiliser et mobiliser les associations adhérentes à :**
 - Recourir à des volontaires en service civique,
 - Proposer à des jeunes accueillis/hébergés/accompagnés à ce qu'ils puissent devenir volontaires en service civique (soit au sein d'une association du réseau FNARS soit en dehors).

- **Outiller les associations du réseau**

Il est envisagé d'élaborer des fiches adaptées à ce secteur de la lutte contre les exclusions. Ces fiches pratiques détailleront en illustrant par des exemples les missions qui peuvent être confiées à des jeunes en Service civique, le rôle et les missions d'un tuteur, la formation des jeunes, et a contrario les missions qui ne peuvent être confiées à des jeunes en Service civique.

- **Capitaliser pour contribuer à l'évaluation du dispositif.** Il s'agira tout à la fois de :
 - Repérer les missions sur lesquelles interviennent ces jeunes, pour contribuer à élaborer les fiches missions mentionnées ci-dessus,
 - Contribuer à l'évaluation du recours au Service civique par des associations du secteur de la lutte contre les exclusions. Cette démarche d'évaluation se fera en impliquant des jeunes en Service civique.

Ces trois objectifs sont déclinés en réalisations concrètes que la FNARS s'engage à réaliser dans les conditions prévues à l'annexe 1 de la présente convention.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est annuelle. Elle court du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (42 590 €), conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 1. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés à l'annexe 1. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action, conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects éligibles comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2015, l'administration contribue financièrement pour un montant de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**, équivalent à 70 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)** à la notification de la présente convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 14 « Conduite et animation des politiques d'hébergement et de l'inclusion sociale », sous-action 03 « Soutien financier aux organismes nationaux intervenant dans le champ social : autres organismes nationaux », activité de programmation 430 - compte PCE n° 6541200000 du budget de la mission Egalité des territoires, logement et ville, pour l'exercice 2015.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : FNARS
Code établissement : 42 559
Numéro de compte : 21021682803

au compte : CREDITCOOP GARE DE L'EST
Code guichet : 00003
Clé RIB : 31

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels approuvés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS). Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1

L'ACTION

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations ⁽¹⁾ destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la convention :

Action : Communication et valorisation du service civique auprès des adhérents FNARS

COÛT de l'action	Subvention DGCS		% subvention DGCS / Total Autres subventions
	Montant	% subvention DGCS/ coût total de l'action	
42 590 €	30 000 €	70%	100%

Charges les plus importantes	% par rapport au coût total prévu
Charges de personnel	84%
Charges indirectes	13%
Autres services extérieurs	3%

Dans le cadre de son implication pour le développement du Service civique, la FNARS se donne plusieurs objectifs :

- sensibiliser et mobiliser son réseau,
- outiller son réseau,
- accueillir des jeunes en service civique au sein de son réseau,
- capitaliser pour contribuer à l'évaluation du dispositif.

1. Sensibiliser et mobiliser les adhérents

- Il s'agit de sensibiliser et mobiliser les adhérents à la fédération qui représentent 870 associations et 2 700 établissements et services. Sont visés en particulier celles et ceux qui mettent en œuvre des dispositifs relevant du secteur de l'AHJ – accueil, hébergement, insertion. Il s'agit de les sensibiliser aux enjeux et objectifs du service civique, ce qu'il apporte aux jeunes, aux usagers et aux associations dans l'exercice de leurs missions. Mais il s'agit également de les sensibiliser au cadre spécifique de cet engagement volontaire et en particulier à la complémentarité à trouver avec les intervenants sociaux qualifiés pour éviter toute confusion et substitution entre mission de Service Civique et emploi. .
- Cette mobilisation vise à inciter les associations adhérentes à la fois à :
 - Offrir des missions à des volontaires en Service Civique,
 - Informer les jeunes accueillis/hébergés/accompagnés sur la possibilité de s'engager en Service Civique, les accompagner dans la recherche d'une mission et les mettre en

relation avec des organismes d'accueil potentiel, en particulier via le réseau des adhérents et partenaires de la Fnars

Ce dispositif de sensibilisation et de mobilisation des adhérents du réseau Fnars s'appuiera sur la démultiplication de l'information via les différents canaux de diffusion, de communication et d'intervention de la Fnars : la newsletter, qui est adressée à l'ensemble du réseau deux fois/mois, le Magazine F qui paraît tous les trimestres, des interventions de représentants du siège lors de journées thématiques organisées par les associations régionales FNARS... Un espace sur site internet de la FNARS pourrait être dédié au Service Civique.

2. Outiller les associations du réseau

L'appropriation par les associations adhérentes du Service Civique passera aussi par un outillage du réseau de la part du siège de la FNARS, réalisé en collaboration avec l'Agence du Service Civique. Il est envisagé d'élaborer des fiches adaptées à ce secteur de la lutte contre les exclusions. Ces fiches pratiques détailleront en illustrant par des exemples les missions validées par l'Agence du Service Civique qui peuvent être confiées à des jeunes en Service Civique, le rôle et les missions d'un tuteur, la formation des jeunes, et *a contrario* les activités qui ne peuvent être confiées à des jeunes en Service Civique.

Les fiches sur les missions seront réalisées à partir des expériences d'associations adhérentes qui recourent au Service civique, ce qui permet d'inclure dans ces fiches des recommandations/conseils, les noms et coordonnées d'interlocuteurs, de mettre en exergue certaines limites et de valoriser les bonnes pratiques.

Un chargé de mission référent au siège sur le Service civique pourra également à la fois mettre en relation des adhérents, répondre à certains questionnements et faire le lien avec l'Agence du service civique. Il pourra contribuer également au montage d'actions plus collectives du réseau sur le Service civique en lien, avec les associations régionales FNARS, dans une logique de coordination. Il pourra s'agir par exemple d'actions de formation des jeunes en Service civique présents dans plusieurs associations sur un territoire donné, et des tuteurs, sur certains aspects du secteur AHI pour permettre à ces jeunes de s'intégrer plus facilement. A cet effet, la FNARS produira des kits de formation à destination des volontaires et des tuteurs.

Le siège de la FNARS va déposer une demande d'agrément auprès de l'Agence du Service Civique. Cela permettra aux associations adhérentes d'en bénéficier pour accueillir des jeunes en Service civique sans avoir elles mêmes à solliciter cet agrément. La demande d'agrément pourra également porter sur la mise à disposition de volontaires en Service Civique au profit d'associations non adhérentes afin que l'agrément s'adapte à la diversité du réseau de la FNARS. Le chargé de mission référent au siège sur le Service Civique assurera la gestion de l'agrément national mais également l'animation du réseau des organismes qui en bénéficient.

3. Accueillir des jeunes en Service Civique.

En s'appuyant sur ces actions de mobilisation et d'outillage, la FNARS se fixe comme objectif d'accueillir 500 jeunes en Service Civique au sein des associations, établissements et services de son réseau, à l'horizon 2016.

4. Capitaliser pour contribuer à l'évaluation du dispositif

La FNARS procédera à la capitalisation du recours, par ses adhérents, aux jeunes accueillis en Service civique. Il s'agira tout à la fois de :

- Repérer les missions sur lesquelles interviennent ces jeunes, pour contribuer à élaborer les fiches missions mentionnées ci-dessus,
- Contribuer à l'évaluation du recours au Service civique par des associations du secteur de la lutte contre les exclusions. Cette démarche d'évaluation se fera en impliquant des jeunes en Service civique et pourra s'attacher à évaluer l'effet sur les volontaires, sur les associations qui leur offrent des missions, et sur les bénéficiaires

5. Pilotage des actions sur le service civique

Les actions sur le Service civique seront pilotées par deux salariés du siège en lien avec l'Agence du Service Civique qui désignera un correspondant dédié :

- la responsable du service Vie fédérale,
- la chargée de mission sur la thématique Jeunes.

Un comité de pilotage trimestriel associant la FNARS, le service civique et la DGCS permettra de suivre la mise en œuvre des actions.

ANNEXE 2

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION 2015

CHARGES	Montant ¹	PRODUITS	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation²	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		DGCS	30 000
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1 300		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 300	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	35 706		
Rémunération des personnels	35 706	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA –emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Charges indirectes			
Charges fixes de fonctionnement	5 584	Fonds propres	12 590
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	42 590	TOTAL DES PRODUITS	42 590
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	42 590	TOTAL	42 590
L'association sollicite une subvention de 30 000 € qui représente 70% du total : (montant demandé/total) x 100.			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE 3

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Indicateurs quantitatifs :

Indicateurs	Objectifs
Nombre de jeunes accueillis en Service Civique	Accueillir
Nombre de fiches pratiques et de kits de formation diffusés	Outiller les associations du réseau

Indicateurs qualitatifs :

- Document d'évaluation du dispositif
- Enquêtes de satisfaction auprès de jeunes accueillis en Service Civique

Conditions de l'évaluation :

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Paris, le

**Fédération Nationale des Associations
de la Réinsertion Sociale (FNARS)**



Louis GALLOIS
Président

**Ministère de la Ville, de la Jeunesse et
des Sports**



Patrick KANNER
Ministre

Agence du Service Civique



François CHEREQUE
Président

**Ministère du Logement, de l'Égalité des
territoires et de la Ruralité**



Sylvia PINEL
Ministre